



### VII. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour :

- 1) Proviennent d'un pays où aucun cas de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine, de pleuropneumonie contagieuse caprine, de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre de la vallée du rift n'a été déclaré.
- 2) Proviennent d'un pays où les maladies citées au point 1, ainsi que la Fièvre aphteuse, la Peste des petits ruminants et la Fièvre de la vallée de rift sont à déclaration obligatoire.
- 3) Proviennent d'un pays où aucun cas de la fièvre aphteuse n'a été déclaré au cours des 12 derniers mois.
- 4) Ont séjourné depuis les 6 derniers mois ou depuis leurs naissances au Maroc, dans des établissements qui ne font pas l'objet de restrictions sanitaires pour cause de maladies contagieuses;
- 5) N'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 1.
- 6) Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses ;
- 7) Ont été examinés au cours des 48 heures et ont été trouvés en bon état de santé et ne présentaient aucun signe clinique de maladies contagieuses.
- 8) Proviennent d'établissements où aucun cas n'a été déclaré de:
  - fièvre charbonneuse durant les 20 jours précédant l'embarquement;
  - de rage durant les 06 mois précédant l'embarquement;
- 9) Ont été traités contre les endoparasites et les ectoparasites au cours des 10 jours ayant précédé leur embarquement, par un produit agréé par les autorités vétérinaires marocaines:  
Nom du produit (principe actif): .....  
Date du traitement: .....
- 10) Ont été isolés durant les 30 derniers jours ayant précédé leur chargement, dans un établissement sous contrôle vétérinaire et ont été soumis à des prélèvements de sang pour effectuer les tests suivants, dans des laboratoires sous contrôle des autorités vétérinaires marocaines (\*):

#### A. FIEVRE APHTEUSE :

1- Ont été soumis, avec résultat négatif, à un test ELISA 3ABC pour la recherche du virus de la fièvre aphteuse.

Date de prélèvement :

#### B. FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

- Ont été protégés contre toute attaque de Culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant au moins 14 jours avant l'embarquement et,

- Ont été soumis durant cette période, avec résultat négatif, à un test PCR, réalisé sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après le début de leur protection.



03 MARS 2023

Certificat Sanitaire N°: \_\_\_\_\_

Date du prélèvement: .....

**C. BRUCELLOSE**

Ont été soumis, avec résultat négatif, à l'épreuve à l'antigène tamponné et au test de fixation du complément pour la recherche de la brucellose.

Dates des prélèvements : .....

Nature des tests : .....

**D. TUBERCULOSE**

Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve d'interféron gamma.

Date du prélèvement : .....

11) Le transport est effectué de manière à ce que la santé et le bien-être des animaux soient maintenus.

(\*) Les bulletins d'analyses de laboratoire de tous les tests ci-dessus mentionnés.

Fait à ....., le.....

Nom et titre du vétérinaire officiel

Cachet et signature

*Dr. JOUMBIA Baba*



03 MARS 2023

